



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

Service contrôle et sécurité sanitaires  
des milieux

**ARRETE N°2014-725 autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Montsoul à traiter et distribuer l'eau produite par les forages de Baillet-en-France « RD 9 », « Epinettes n°1 » et « Rémoulu ».**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1 à L. 1324-4, L. 1331-10, R. 1321-1 à R. 1321-63, D. 1321-103 à D. 1321-105,

**VU** l'arrêté modifié du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

**VU** la circulaire DGS/VS4 n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-190 du 17 décembre 1990 portant autorisation d'exploitation du forage Baillet-en-France RD 9,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-10590 du 15 novembre 2011 portant autorisation d'exploitation du forage Epinettes n°1,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-724 du 23 juin 2014 portant autorisation, à titre provisoire, d'exploitation du forage Rémoulu,

**VU** le dossier déposé par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montsoul le 18 avril 2014,

**VU** le rapport de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2014,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juin 2014,

**CONSIDERANT** la qualité de l'eau distribuée dans le syndicat précité, en particulier sa dureté,

**CONSIDERANT** la filière de traitement proposée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montsoul,

**CONSIDERANT** que cette filière a pour objectifs une diminution de la dureté de l'eau, un traitement de la turbidité, une mise à l'équilibre calco-carbonique et une désinfection,

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise,

## **ARRETE**

### **Article 1er : Objet de l'autorisation**

Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de la région de Montsoul est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine traitée selon les modalités définies dans le présent arrêté, à partir des ressources en eau autorisées visées à l'article 2.

### **Article 2 : Description des ressources en eau**

Les ressources en eau, faisant l'objet du traitement mentionné à l'article 3, sont les captages situés à Baillet-en-France « Epinettes n°1 » (indice BRGM n° 0153-2X-0130), « RD 9 » (indice BRGM n° 0153-2X-0050) et « Rémoulu » (indice BRGM n° 0153-2X-0131).

L'exploitation de tout autre forage est soumise à autorisation préalable, notamment au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement. En fonction de leur qualité d'eau, ce ou ces forages pourront faire l'objet du traitement visé à l'article 3, sous réserve du respect de l'article 5.

### **Article 3 : Description de la filière de traitement**

La filière de traitement comprend les étapes suivantes:

- 1) un traitement de décarbonatation catalytique à la soude,
- 2) un traitement de la turbidité par filtration bi-couche,
- 3) une remise à l'équilibre calco-carbonique à la soude diluée,
- 4) une désinfection au chlore gazeux.

Le schéma de principe de la filière de traitement figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les eaux traitées sont refoulées sur le réseau du SIAEP vers le réservoir dit de Montsoul 2000m<sup>3</sup>. Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique.

### **Article 4 : Matériaux en contact avec l'eau**

Les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du code de la santé publique.

### **Article 5 : Capacité de la filière de traitement**

La filière de traitement est autorisée pour traiter un débit d'eau maximal de 280 m<sup>3</sup>/h. Elle est conçue de manière à produire en permanence une eau répondant aux exigences de qualité réglementaires mentionnées aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique.

### **Article 6 : Modification de la filière de traitement**

Toute modification de la filière de traitement, y compris l'augmentation de sa capacité, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

### **Article 7 : Surveillance de la qualité de l'eau**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

La surveillance mise en place par l'exploitant doit comprendre un programme de tests et d'analyses incluant notamment la mesure mensuelle du titre hydrométrique (TH) ainsi que la concentration en sodium en entrée et sortie de filière.

Les résultats de ces analyses sont communiqués annuellement à l'Agence régionale de santé. Le programme de surveillance peut être adapté à la demande de l'Agence régionale de santé.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des limites de qualité réglementaires mis en évidence dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient l'Agence régionale de santé et le syndicat des eaux dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des limites de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau, en particulier en sortie de la bache. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans le fichier sanitaire.

### **Article 8 : Dispositifs permettant les prélèvements d'échantillons d'eau pour analyse et le comptage**

Un robinet de prise d'échantillons d'eau brute est installé au niveau de la sortie de chaque captage.

Un robinet de prise d'échantillons de l'eau traitée est installé après chaque étape de traitement et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie de chaque captage et avant distribution sur le réseau.

### **Article 9 : Rejet des eaux de lavage**

Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers la lagune située au niveau bas de la parcelle. Cette lagune est raccordée au rû du Long des Prés via un collecteur en béton.

### **Article 10 : Protection des ouvrages**

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captages, bâtiment abritant les traitements, bache de reprise) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. L'Agence régionale de santé ainsi que le syndicat des eaux doivent en être informés dans les meilleurs délais.

Les captages doivent être dotés d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage.

Les réservoirs au sol sont entourés d'une clôture d'au moins un mètre quatre-vingts de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès des réservoirs sont dotées d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ce capot doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le réservoir sur tour est entouré d'une clôture d'au moins un mètre quatre-vingts de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Il est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Le réservoir doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir.

Le bâtiment de traitement est doté de portes solides et fermées à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides. En cas d'intrusion, le pompage et le refoulement vers le réservoir sont arrêtés.

**Article 12 : Mise en exploitation**

Avant la première distribution de l'eau traitée, une analyse de type P1 et P2 est effectuée. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

La mise en distribution est faite après avis de l'Agence régionale de santé au vu des résultats portant sur les analyses précitées.

**Article 13 : Information de la population**

Le syndicat informe la population de la mise en service de cette filière de traitement et des dispositions à prendre concernant les éventuels traitements mis en place sur les réseaux intérieurs des immeubles.

**Article 14 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P.322 95027 Cergy-Pontoise Cedex), dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

**Article 15 : Application de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Montsoul, les maires des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Bouffémont, Maffliers, Moisselles, Montsoul, Nerville-la-Forêt et Saint-Martin-du-Tertre ainsi que l'exploitant du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché, dès sa réception, en mairie d'Attainville, Baillet-en-France, Bouffémont, Maffliers, Moisselles, Montsoul, Nerville-la-Forêt et Saint-Martin-du-Tertre.

Annexe 1 : Synoptique de la filière de traitement

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE